

Considérant que l'article 129 de la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision- SNRT et l'article 34 du cahier des charges de SOREAD-2M disposent que les sociétés s'engagent à « ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine, telles que définies aux articles 2, 67 et 68 de la loi 77-03 précitée » ;

Considérant que la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision- SNRT et SOREAD-2M diffusent le spot publicitaire faisant la promotion de la gaufrette « TAGGER » ;

Considérant que, d'une part, ledit spot publicitaire contient des scènes donnant aux mineurs un mauvais exemple de la manière de se comporter vis-à-vis de leurs professeurs au sein des établissements d'enseignement et, d'autre part, que les mêmes scènes incitent à manquer au respect dû envers le corps enseignant, en ce qu'elles contiennent des éléments susceptibles d'exploiter l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents et ce, en associant la consommation de la gaufrette « TAGGER » à l'insouciance de l'étudiant vis-à-vis du refus de son professeur de recevoir sa copie d'examen remise en retard ;

Considérant, par conséquent, que le non respect des dispositions des articles 2 (paragraphe -d- de l'alinéa 3) et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ainsi que les dispositions de l'article 129 du cahier des charges de la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision- SNRT et de l'article 34 du cahier des charges de SOREAD-2M justifie la qualification de ce spot publicitaire de publicité interdite ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare que le spot faisant la promotion de la gaufrette « TAGGER » constitue une publicité interdite, tant qu'il contient des éléments susceptibles d'encourager les abus, imprudences et négligences ou d'altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs enseignants ;
- 2) Ordonne, en conséquence, à SOREAD-2M et à la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision- SNRT de faire cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire dans sa version actuelle ;
- 3) Ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M et à la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision- SNRT et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle dans sa séance du 20 ramadan 1428 (03 octobre 2007), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, en présence de Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Oudie, Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

Le Président

Ahmed Ghazali

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>